

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – RUE DE KERGOADIG, PLACE DE L'EGLISE, RUE DE CORNOUAILLE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 13 juin par la société LE BRIS (sise Moulin du Pont – 29170 PLEUVEN), pour des livraisons en semi dans le cadre des travaux réalisés pour la construction de la Résidence Les Hauts de Saint-Pierre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des livraisons par semi les mardi 18 juin 2024 et jeudi 20 juin 2024, de 7h00 à 9h00, et conformément au plan joint :

- Le stationnement sera interdit Rue de Cornouaille et Place de l'Eglise le temps du passage du convoi ;
- La circulation et le stationnement seront interdits Rue de Kergoadig le temps du déchargement des livraisons.

Des panneaux « Route barrée » et une déviation seront mis en place.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur installée par la société LE BRIS.

Prendre contact la semaine précédente avec les services techniques au 02.98.56.61.06.

N.B. : Tout panneau emprunté aux services techniques de la ville devra être retourné ZA de Park Ar C'Hastel, dans un délai d'une semaine après les travaux. Passé ce délai, son remplacement sera facturé à l'emprunteur.

La personne ou l'entreprise chargée de l'occupation devra se conformer à la réglementation ci-dessus et à la prescription particulière suivante : Assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société LE BRIS,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 14 juin 2024

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Circulation du convoi et plan de déviation





